

Département d'Ille et Vilaine

Commune de SAINT-SENOUX



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté annexant le périmètre de protection autour du captage du « Bourhan » sur le territoire de SAINT-SENOUX

N°1-12

Vu l'article R123-22 du code de l'urbanisme

Vu les articles L1321-2, R126-1 et 126-2

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant sur l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et mise en place des périmètres de protection autour du captage

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2011

ARRÊTÉ

Article 1 : Le périmètre de protection autour du captage du bourhan est annexé aux servitudes du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Senoux

Article 2 : Le Maire de Saint-Senoux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Senoux,
le 6 janvier 2012

Le Maire,



Bernard GAVAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

035-213503121-20120106-1-12-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/01/2012
Publication : 21/12/2011

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Actions de l'Etat
et de la Déconcentration
bureau aménagement et environnement

**Syndicat Intercommunal des Eaux des Bruyères
Captage du Bourhan
sur la commune de SAINT-SENOUX**

ARRETE
Autorisation de prélèvement d'eau
destinée à la consommation humaine
et mise en place des périmètres de protection autour du captage

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214.1 et suivants et L.215.13 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321.2 à 4 et R 132.1.1 et suivants ;
- Vu** les décrets n°93.742 et n°93.743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- Vu** la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L.1321.2 du code de la santé publique ;
- Vu** la circulaire du 28 mars 2000 de la direction générale de la santé, relative aux produits et procédés de traitements des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** la convention départementale de l'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n°93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n°91.676 du 12 décembre 1991 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1991 modifié, portant sur l'organisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2003 fixant les dispositions applicables dans le département d'Ille-et-Vilaine aux opérations de forage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2003 relatif à la zone de répartition des eaux du bassin de la Vilaine ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal des eaux des Bruyères en date du 17 septembre 2003, approuvant le dossier et sollicitant l'ouverture de l'enquête en vue de l'institution de périmètres de protection autour du captage du Bourhan à SAINT-SENOUX, et de la régularisation de l'autorisation de prélever l'eau issue de ce captage ;

Vu le projet établi par le syndicat intercommunal des Bruyères en vue de la mise en place des périmètres de protection autour du captage du Bourhan à SAINT SENOUX ;

Vu les pièces du dossier transmis par le président du syndicat intercommunal des eaux des Bruyères en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Vu le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;

Vu l'état parcellaire ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 16 octobre 2000 ;

Vu l'avis de synthèse des services de l'Etat, du pôle de compétence de l'eau, groupe "captage" en date du 13 mai 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 ouvrant une enquête portant sur l'utilité publique du projet d'autorisation de prélèvement et de mise en place des périmètres de protection autour du captage du Bourhan à SAINT-SENOUX ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur réceptionné en préfecture d'Ille-et-Vilaine le 7 mai 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 6 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation de délai en date du 2 août 2004 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

- A R R E T E -

Article 1 - Objet de la déclaration d'utilité publique

A la demande du Syndicat Intercommunal des Eaux des Bruyères, sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine du captage du Bourhan et sa protection, situés sur la commune de St SENOUX.

Article 2 - Autorisation de prélèvement

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Bruyères est autorisé à prélever les eaux souterraines par l'intermédiaire de 3 puits de 4 à 5 m et d'un puits de 17 m situé au lieu-dit "le Bourhan".

Les conditions de réalisation de cet ouvrage respectent les dispositions départementales en vigueur. Il est important de noter que l'eau s'écoule gravitairement des puits vers une bêche où l'on pompe.

La capacité maximale de production est de 90.000m³/an.

Un dispositif de comptage sera mis en œuvre pour assurer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Bruyères.

La présente autorisation de prélèvement vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 - La filière traitement

L'eau prélevée est refoulée vers la station de traitement, située à proximité de l'ouvrage. Dimensionnée sur les bases de 220m³/jour, la filière de traitement comporte les étapes suivantes :

- une filtration
- une neutralisation
- une désinfection.

Les produits utilisés pour la filière de traitement sont conformes à la réglementation en vigueur.

Toute réalisation ou modification de la filière de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du conseil départemental d'hygiène.

Article 4 - Les périmètres de protection

Les périmètres de protection sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 5 - Périmètre immédiat

Un périmètre immédiat est établi autour des ouvrages. Il est clos et propriété du syndicat intercommunal des eaux des Bruyères. Ce dernier inclut le puits nommé "SPIE" non utilisé à ce jour :

Ouvrages	Puits + drains
Situation Coordonnées Lambert II	X : 292,04 Y : 2331,54
Référence cadastrale	ZL 14 (en partie) Commune de Saint Senoux
Surface	1,20 hectares
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage sont interdits.
Prescription particulière	Pour éviter tout transit d'eaux ruisselantes d'origine extérieure, une ceinture sous forme d'un talus boisé sera implanté en bordure du périmètre immédiat.

Article 6 - Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché (53,5 ha) est subdivisé en un secteur sensible (32 ha) et un secteur complémentaire (21,5 ha).

6.1 - Prescriptions applicables sur le périmètre rapproché

6.1.1 - Activités interdites

- ⇒ L'ouverture et le comblement d'excavations ;
- ⇒ La création de cimetière ;
- ⇒ La création de camping ;

⇒ Lacréation de puits et forages sauf au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux ;

⇒ La création de plans d'eau ;

⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage, ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable .

Les stockage des hydrocarbures seront mis sur cuvette de rétention ;

⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritrus, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois) :

- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols,
- Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière),
- Les dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;

⇒ Toute nouvelle construction à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau, de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et celles en extension ou en rénovation autour des habitations en place .

Dans le cas d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour autorisation. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux ;

⇒ La création de drainage de terres agricoles ;

⇒ Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible ;

⇒ La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible ;

⇒ Les élevages de type plein-air et notamment l'affouragement permanent et temporaire en période hivernale, des animaux à la pâture.

⇒ Les sols nus en hiver ;

⇒ L'épandage de tous les effluents extérieurs au milieu agricole (Ex : les boues de station d'épuration, les effluents des entreprises industrielles,...)

⇒ L'épandage des fientes et fumiers de volailles ;

⇒ L'utilisation de toutes les molécules classées dans le groupe 3 (risque de transfert fort) du CORPEP.

⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des chemins et à proximité des ruisseaux ;

⇒ L'usage de tout produits dangereux (hydrocarbures, produits phytosanitaires ...) pour la gestion des espaces boisés. Le traitement des arbres contre les épidémies est autorisé en prenant les mesures de

précautions nécessaires à la protection de l'eau (traitements localisés, interdiction d'aspersion des produits phytosanitaire par voie aéroportée,...)

6.1.2 - Activités réglementées

⇒ Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au plan local d'urbanisme (P.L.U).

⇒ Les dispositifs d'assainissement autonome seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

6.2 - Prescriptions applicables sur le périmètre rapproché sensible

⇒ Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou boisées. Les prairies sont implantées avec une association « graminées-légumineuses ». Il est interdit de labourer ces parcelles. Les prairies seront refaites à partir des techniques de sur-semis.

Le périmètre rapproché sensible est divisé en deux secteurs :

- le secteur sensible A est composé des parcelles ZL 14, 15 et 78 de la commune de Saint Senoux.
- le secteur sensible B est composé des parcelles ZL 6, 8, 9, 10, 16, 40 à 44, 74, 76, C 42, 45 à 55, E 1106, 1107, 1108, 1298 et 1299 de la commune de Saint Senoux.

6.2.1 - Prescriptions applicables sur le secteur sensible A

⇒ Le pâturage extensif des parcelles est autorisé du 15 mars au 1^{er} novembre, sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal (fonction des conditions météorologiques et de la portance des sols) ;

⇒ Les apports d'azote (minérale et organique) seront inférieurs à 60 N/ha/an. La dose maximale par apport est de 30 N/ha, épanchée après le 1^{er} avril.

Les apports organiques se feront sous forme de compost de fumier bovin. Tout épandage d'autres déjections animales (déjections liquides, fientes et fumiers avicoles) ou autres produits fermentescibles est interdit.

⇒ Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'est autorisée sur ce secteur.

6.2.2 - Prescriptions applicables sur le secteur sensible B

⇒ Le pâturage extensif des parcelles est autorisé du 1^{er} mars au 1^{er} novembre, sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal (fonction des conditions météorologiques et de la portance des sols) ;

⇒ Les apports d'azote (minérale et organique) seront inférieurs à 90 N/ha/an. La dose maximale par apport est de 30 N/ha.

Les apports organiques se feront sous forme de compost de fumier. Tout épandage d'autres déjections animales (déjections liquides, fientes et fumiers avicoles) ou autres produits fermentescibles est interdit.

⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement limitée aux désherbants pour des passages ponctuels, uniquement sur rumex, avec du matériel de type pulvérisateur à dos. Elle est interdite aux abords directs des cours d'eau et des fossés.

6.3 - Prescriptions applicables sur le périmètre rapproché complémentaire

⇒ Les apports de fertilisants minéraux et organiques seront adaptés aux besoins des cultures et compatibles avec les caractéristiques des sols.

Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage,...) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrates. La fertilisation azotée sera fractionnée et plafonnée à 170 UN/ha/an.

Article 7 - Délai d'application

Il devra être satisfait aux prescriptions dès la publication du présent arrêté.

Article 8 - Travaux à réaliser

Le fossé de drainage nord-ouest entre les parcelles ZL 8-9 et 10 sera comblé en forme de noue. Le fossé orienté nord-est, au fond du talweg sur la parcelle ZL 14 sera comblé. Ce secteur est situé dans le projet en périmètre immédiat, et sera cerné par un talus boisé.

Un talus planté sera créé le long des fossés qui se situent en limite du périmètre immédiat.

Article 9 - Délai d'exécution des travaux

Le délai maximum prévu est 12 mois

Article 10 – Comité de suivi

Un observatoire local sera mis en place en collaboration avec toutes les parties concernées.

Article 11 - Indemnisation des propriétaires et exploitants

Le syndicat intercommunal des eaux des Bruyères devra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 12 - Notification aux propriétaires et publication

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge du syndicat intercommunal des eaux des Bruyères :

- ♦ Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.
- ♦ Publié à la conservation des hypothèques du département de l'Ille-et-Vilaine.

Article 13 - Notification à l'égard des locataires et exploitants

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Article 14 - Informations des tiers,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et affiché en mairie de la ou des communes concernées pendant au moins un mois. Cet avis sera également, par les soins du préfet d'Ille-et-Vilaine, publié aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 15 – Délais et voie de recours

La présente décision, conformément aux articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Redon, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services vétérinaires, le président du syndicat intercommunal des eaux des Bruyères et le maire de Saint-Senoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 16 septembre 2004

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

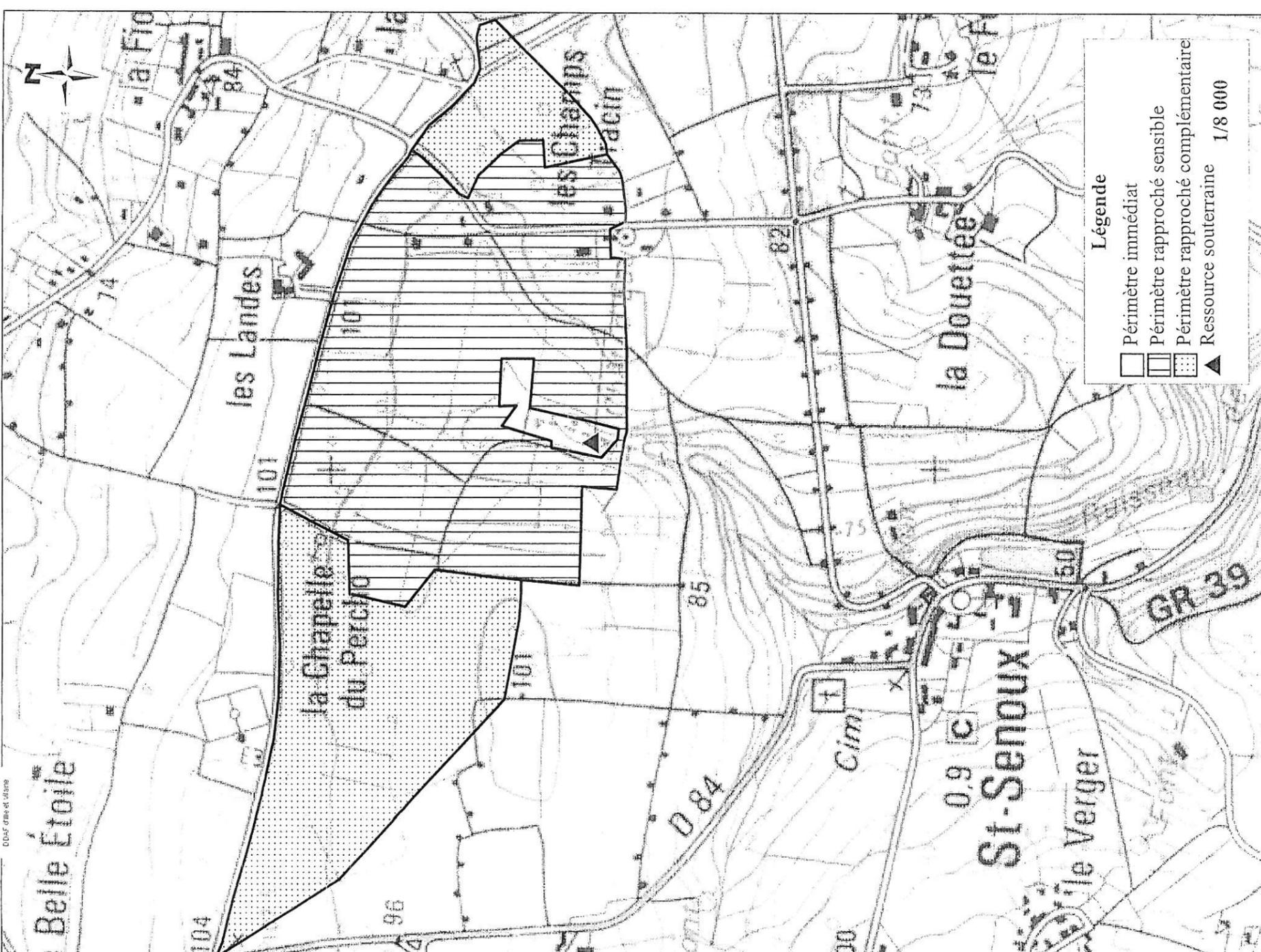


Gilles LAGARDE



S.I.E des Bruyères

Captage du Bourhan
Commune de Saint Senoux



Source : IGN, Scan 25

14-09-04

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DES BRUYERES

PERIMETRE DE PROTECTION
DU CAPTAGE DU BOURHAN
A SAINT SENOUX

PLAN PARCELLAIRE

16 SEP. 2004

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Gilles LAGARDE



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
d'Ille et Vilaine

SIE des Bruyères Commune de Saint Senoux Captage du Bourhan

Echelle 1/5 000

